



Trop percu caf prime activiter

Par **Sowlef**, le **01/05/2021** à **11:15**

Bonjour,

J'ai un gros soucis avec la CAF.

En premier temps je me suis déclaré avec mon conjoint il y a peu qui lui ai sans papier. Il est arrivé en octobre 2020.

J'ai donné tous les documents à la CAF que ceci me demandait pendant un rendez-vous préalablement pris pour être clair net et précis avec la CAF.

On m'avait donc averti que cela prendrait 1 mois pour traiter mon dossier car je n'étais pas un minima social.

Ayant reçu aucun mail, aucun courrier au bout de plus d'un mois, je me connecte à mon compte pour voir si mon dossier avait été pris en compte. Et là à ma grande surprise je vois que j'ai une dette envers la CAF. Pour qui pour quoi je ne sais pas. Ils m'ont prélevé directement 307€ sur mes droits de mars qui fait que je n'ai eu aucune aide et seulement 1200€ pour vivre à 2 car mon conjoint étant sans papier et donc sans revenu.

Sur la dette ils disent que j'ai eu un trop perçu de prime d'activité pour un montant de 188 € du mois de janvier 2021 à avril 2021 ainsi que 109€ pour le mois de juillet et août 2019.

Hors j'ai toujours déclaré correctement mes revenus et ils m'ont dit que c'était par rapport à ce que je déclarais avec mon conjoint alors que celui-ci étant sans papier et sans revenu. Donc que je sois déclarée seule ou avec lui j'ai exactement les mêmes revenus.

Aidez-moi si vous plaît, comment faire est-ce que c'est normal

Par **youris**, le **01/05/2021** à **14:13**

Bonjour,

plusieurs précisions, héberger un étranger sans papiers est un délit, ensuite ce n'est pas votre conjoint mais votre compagnon ou votre concubin.

comme nous ne connaissons pas votre dossier, je vous conseille de vous rendre dans les locaux de votre CAF, afin d'expliquer exactement votre situation, c'est possible également à

partir de votre espace personnel.

vous pouvez consulter le lien ci-dessous relatif à la prime d'activité:

<https://www.toutsurmesfinances.com/argent/a/prime-d-activite-conditions-demande-montant>

salutations

Par **P.M.**, le **01/05/2021** à **14:35**

Bonjour,

Avant son abrogation à compter de ce jour, l'[art. L622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#) iniquait :

[quote]

Sans préjudice des [articles L. 621-2](#), [L. 623-1](#), [L. 623-2](#) et [L. 623-3](#), ne peut donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement des articles L. 622-1 à L. 622-3 l'aide à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger lorsqu'elle est le fait :

1° Des ascendants ou descendants de l'étranger, de leur conjoint, des frères et soeurs de l'étranger ou de leur conjoint ;

2° **Du conjoint de l'étranger, de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui**, ou des ascendants, descendants, frères et soeurs du conjoint de l'étranger ou de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui ;

3° De toute personne physique ou morale lorsque l'acte reproché n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et a consisté à fournir des conseils ou accompagnements juridiques, linguistiques ou sociaux, ou toute autre aide apportée dans un but exclusivement humanitaire.

Les exceptions prévues aux 1° et 2° ne s'appliquent pas lorsque l'étranger bénéficiaire de l'aide à la circulation ou au séjour irréguliers vit en état de polygamie ou lorsque cet étranger est le conjoint d'une personne polygame résidant en France avec le premier conjoint.

[/quote]